

N. Réf. : CODEP-CHA-2010-045248

Châlons-en-Champagne, le 11 août 2010

Monsieur le Directeur
THABET Transports
12, Rue d'Ingres – App 314
80080 AMIENS

Objet: Contrôle du transport de matières radioactives - Transport de colis contenant du fluor 18 (FDG)
Inspection n°INSNP-CHA-2010-0623 du 04 août 2010

Réf.: Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit "arrêté TMD")

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée des transporteurs de colis de radiopharmaceutiques produits par la société CYCLOPHARMA basée à Glisy (80) a eu lieu le 04 août 2010 au départ des expéditions.

Cette inspection, qui a concerné l'un de vos véhicules et son conducteur, avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de matières radioactives. A ce titre, les inspecteurs de l'ASN ont examiné le marquage et l'étiquetage des colis, les équipements de transport (lot de bord, documents de bord), la déclaration d'expédition, les contrôles avant départ et le véhicule (arrimage, marquages, aménagement). Ils ont également fait le point sur la radioprotection du conducteur.

A l'issue de l'inspection et pour les points examinés, il ressort que la réglementation transport est globalement respectée. Néanmoins, alors que votre entreprise débute son activité de transport de matières radioactives, des approximations au niveau du lot de bord et dans les connaissances du conducteur ont été constatées. Celles-ci doivent être corrigées sans délais.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, de complément d'information et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amenée à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Lot de bord

Les § 8.1.4 et 8.1.5 de l'accord ADR rendus applicables par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence spécifient respectivement les moyens d'extinction d'incendie et les équipements divers et équipement de protection individuelle dont doivent disposer les unités de transport. Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'extincteur requis dans le compartiment chargement du véhicule n'était pas opérationnel (encore emballé) et que l'appareil d'éclairage portatif ne fonctionnait pas.

A1. Je vous demande de vous assurer que les équipements requis aux § 8.1.4 et 8.1.5 de l'accord ADR sont en tous temps accessibles et opérationnels.

B/ COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Exposition des travailleurs

En application du § 1.7.2.4 de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence, le conducteur de votre entreprise inspecté le 04 août 2010 portait un dosimètre passif individuel à lecture trimestrielle.

B1. Afin d'affiner la vision de l'ASN des enjeux de radioprotection associés au type de transports que vous réalisez, je vous demande de me transmettre les relevés dosimétriques des conducteurs de votre entreprise. Compte tenu du démarrage récent de votre activité, ces relevés concerneront le dernier trimestre de port et seront complétés par des données représentatives de l'activité des conducteurs concernés sur la même période (nombre de transports et/ou nombre de colis transportés et/ou activité totale transportée et/ou temps cumulé de transport et/ou distance totale parcourue).

Conseiller à la sécurité

Conformément à l'article 6 de l'arrêté TMD [1] notamment, votre conducteur a déclaré que votre société disposait d'un conseiller à la sécurité. En application du § 2 de l'article précité, le conseiller doit être désigné officiellement.

B2. Je vous demande de me transmettre une copie de la désignation officielle de votre conseiller à la sécurité ainsi qu'une copie de son certificat.

C/ OBSERVATIONS

C1. En cohérence avec les dispositions du § 1.7.2.2 de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence et compte tenu globalement de l'augmentation du nombre de colis transportés et des Indices de Transport (IT) associés due à un fort développement des usages médicaux du fluor 18, une réflexion pourrait être engagée pour améliorer la protection du poste de conduite afin d'optimiser les doses reçues par le conducteur.

C2. Le conducteur de votre entreprise inspecté le 04 août 2010 disposait d'un certificat de formation ("sensibilisation") délivré par ISOVITAL. En application du § S12 du chapitre 8.5 de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence, je vous rappelle que ce certificat doit être délivré par l'employeur.

C3. Il a été constaté une forte implication d'ISOVITAL pour accompagner votre entreprise dans le respect des exigences de l'arrêté TMD visé en référence (fourniture du lot de bord, de la dosimétrie passive, dispensation de la formation visée en C2,...). Sans remettre en cause la pertinence d'un tel accompagnement, j'attire néanmoins votre attention sur l'implication indispensable de votre entreprise. Celle-ci apparaît d'autant plus nécessaire si l'on considère, d'une part, les observations formulées en A1 et, d'autre part, les connaissances approximatives du conducteur inspecté le 04 août 2010 notamment sur la façon d'apposer les plaques-étiquettes 7D.